

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Information du 2 juin 2020
relative à l'impact de l'adaptation des règles et des délais administratifs et contentieux
applicables pendant l'état d'urgence sanitaire sur les procédures d'entrée, de séjour,
d'éloignement et d'asile

NOR : INTV2013313J

Annexe :

Tableau des délais contentieux applicables pendant et à l'issue de l'état d'urgence sanitaire

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Pour faire face à la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures d'adaptation des règles et délais applicables en matière administrative et contentieuse. Ces adaptations, portées par les ordonnances n° 2020-304, n° 2020-305 et n° 2020-306 du 25 mars 2020, ont un impact sur les procédures administratives et contentieuses dont vous avez la charge en matière de droit des étrangers.

De manière générale, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 pose le principe suivant : **tous les délais (administratifs et contentieux) expirant entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus sont interrompus et recommenceront à courir intégralement à compter de cette seconde date.**

Ce principe connaît toutefois deux exceptions notables dans le domaine du droit des étrangers :

- pour les obligations de quitter le territoire français (hors rétention) et les arrêtés de transfert Dublin, le nouveau délai de recours complet recommence à courir à **compter du 24 mai 2020** ;
- les délais applicables lorsque les personnes sont placées en rétention, que ce soit **devant le tribunal administratif contre la mesure d'éloignement ou de transfert, ou devant le juge de la liberté et de la détention, restent inchangés.**

La présente information présente les modalités d'application de ces règles générales pour chacune des procédures dont vous avez la charge, en indiquant notamment les conséquences de l'application de ces règles sur les possibilités d'exécution d'office des mesures d'éloignement.

1. Le placement en rétention continue à se faire dans les conditions habituelles

Le dispositif des centres de rétention administrative continue à fonctionner pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Les règles et délais applicables à la rétention administrative sont inchangés :

- le délai de recours contre l'OQTF (ou l'arrêté de transfert Dublin) reste de 48 heures et celui-ci doit être jugé en 96 heures ;
- les délais dans lesquels le juge de la liberté et de la détention est saisi et statue ne font pas non plus l'objet d'adaptations, et ce sont donc les délais habituels qui s'appliquent.

Les OQTF assorties d'une mesure de rétention sont donc exécutoires d'office dans les conditions habituelles, soit à l'expiration du délai de 48 heures si aucun recours n'a été formé, soit dès lors que le juge saisi s'est prononcé.

Les mêmes règles s'appliquent aux arrêtés de transfert assortis d'un placement en rétention administrative.

2. Les conditions d'exécution de certaines décisions d'éloignement sont modifiées

Vos services peuvent continuer à notifier des décisions d'éloignement et de transfert Dublin pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Ils peuvent également continuer à adopter et à notifier des décisions portant assignation à résidence.

Si le délai de recours ouvert contre vos décisions passées devait expirer entre le 12 mars et le 24 mai 2020, la date à laquelle elles pourront faire l'objet d'une exécution d'office (hors le cas du placement en rétention évoqué ci-dessus) est reportée.

Ainsi, pour les OQTF et les arrêtés de transfert Dublin ne faisant pas l'objet d'un placement en rétention et pour lesquels le délai de recours devait expirer entre le 12 mars et le 24 mai 2020, de nouveaux délais complets ont recommencé à courir à compter de cette date. Il convient donc d'attendre l'expiration de ces délais de recours (si aucun recours n'est introduit devant le TA) ou la décision du juge (s'il a été saisi) pour procéder à l'exécution forcée de la mesure. La même règle s'applique à toutes les décisions qui assortissent l'OQTF ou l'arrêté de transfert (délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi, interdiction de retour et assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 561-2).

Ex. : pour une OQTF dont le délai de recours de 30 jours devait expirer le 15 avril, un nouveau délai de recours de 30 jours commencera à courir le 24 mai ; cette OQTF ne pourra donc pas faire l'objet d'une exécution d'office le 15 avril, comme initialement prévu, mais seulement le 24 juin si aucun recours n'est introduit devant le TA ou dès lors que le juge, s'il est saisi, se sera prononcé.

La prolongation du délai de recours est plus longue pour les autres mesures d'éloignement (remises, expulsions), mais ces dernières peuvent faire l'objet d'une exécution d'office dès leur notification, le recours ouvert contre ces dernières n'étant pas suspensif. Ainsi, pour celles dont le délai de recours devait expirer entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, un délai de deux mois recommencera à courir à compter du 24 juin, ce qui ne vous empêche toutefois pas d'exécuter d'office la décision.

Ex. : pour une décision de remise dont le délai de recours de deux mois devait expirer le 15 avril, un nouveau délai de recours complet commencera à courir le 23 juin ; le recours contre cette décision n'étant pas suspensif de plein droit, elle reste toutefois exécutoire d'office dès sa notification.

Le tableau en annexe fait le point sur les conditions dans lesquelles les délais de recours recommencent à courir.

3. Les délais applicables en matière de dépôt et d'instruction des demandes de titres de séjour sont prolongés

L'état d'urgence sanitaire ne fait pas obstacle à ce que vos services notifient des décisions de refus de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour, en tenant compte des adaptations détaillées ci-dessous.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306, les délais à l'issue desquels des décisions implicites de rejet de demandes de titre de séjour devaient être acquises, et qui **n'avaient pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à compter de cette date, suspendus. Ils recommenceront à courir, pour leur seule durée restante, à compter du 24 juin 2020.**

Ex. : pour une demande déposée le 12 janvier 2020 (pour laquelle la décision implicite de rejet devait naître le 12 mai 2020), le délai de 4 mois est suspendu ; le 24 juin inclus, le délai recommence à courir pour sa durée restante, soit 2 mois ; la décision implicite de rejet ne sera donc pas acquise par le 12 mai, mais le 24 août.

Lorsque les mêmes délais **auraient dû commencer à courir avant le 23 juin inclus, ils sont interrompus et recommenceront à courir intégralement à compter du 24 juin.**

Ex. : pour une demande déposée le 25 mars 2020 (pour laquelle le délai au terme duquel une décision implicite de rejet naît est de quatre mois), le délai est interrompu ; il recommencera à courir en intégralité le 24 juin, et la décision implicite de rejet ne naîtra donc que le 24 octobre, et non le 25 juillet.

Enfin, les délais laissés aux administrés pour compléter un dossier ou répondre à une demande de pièces complémentaires sont prolongés dans les mêmes conditions que précédemment : ils recommencent à courir à compter du 24 juin, selon les cas, pour la seule durée qui restait à courir le 12 mars ou pour un délai complet. Vous veillerez donc à en tenir compte avant de statuer au vu du dossier de demande de titre de séjour, les demandeurs bénéficiant de délais allongés pour vous adresser les pièces manquantes.

4. Procédures applicables en matière d'asile

Le 1° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 prévoit que le point de départ du délai des recours formés contre les décisions de l'OFPRA est reporté au 24 mai 2020. Ce délai de recours étant d'un mois, les décisions de l'OFPRA pour lesquelles le recours pouvait être introduit jusqu'au 24 mai sont en conséquence contestables jusqu'au 24 juin.

S'agissant de l'enregistrement des demandes d'asile en procédure accélérée, vous veillerez à ne pas placer en procédure accélérée les personnes pour lesquelles le délai de 90 jours aura été dépassé entre le 12 mars et le 24 juin. Les personnes concernées disposeront d'un délai de trois mois à compter du 24 juin pour déposer une demande en procédure normale.

Enfin, les personnes qui devaient cesser de percevoir l'allocation pour demandeur d'asile voient leur prise en charge prolongée, soit jusqu'à la fin du mois de mai (pour les personnes déboutées), soit jusqu'à la fin du mois suivant (soit fin juin) pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de la protection internationale.

Fait le 2 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. Molina

Annexe
Tableau des délais de recours contentieux

Les règles spécifiques détaillées dans le tableau ci-dessous sont applicables aux étrangers faisant l'objet de l'une des mesures qui y sont mentionnées et dont le délai de recours arrive à expiration pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le cas échéant augmentée d'un mois.

Lorsque le délai de recours ouvert contre ces mesures expire soit avant le début, soit après la fin de l'état d'urgence sanitaire, le cas échéant augmenté d'un mois, ce sont les règles de délai habituelles qui doivent s'appliquer.

Mesure	Point de départ du délai	Délai applicable	Caractère exécutoire de la mesure
Décisions prises en matière d'entrée sur le territoire			
Décision de refus de visa	Le point de départ du délai est reporté au 24 juin	Délai habituel de deux mois applicable	-
Décision de refus d'entrée	Le point de départ du délai est reporté au 24 juin	Délai habituel de deux mois applicable	Le recours n'étant pas suspensif, la décision de refus d'entrée est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
Placement en zone d'attente	Aucun changement	Contrôle habituel du JLD	-
Décision de refus d'entrée au titre de l'asile	Aucun changement – le point de départ du délai n'est pas reporté	Délais habituels (48h de recours et 72h de jugement – article L. 213-9)	L'exécution d'office est possible à l'issue du délai de recours de 48h ou, s'il est saisi, après que le TA a statué
Interdiction administrative du territoire	Le point de départ du délai de recours est reporté au 24 juin	Délai habituel de deux mois applicable	Le recours n'étant pas suspensif, la décision est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
Décisions prises en matière d'éloignement			
OQTF avec rétention	Aucun changement – le point de départ du délai de recours n'est pas reporté	Délais habituels (48h pour le recours et 96h pour le jugement – III de l'article L. 512-1)	L'OQTF est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
Placement en rétention	Aucun changement	Contrôle habituel du JLD	-
OQTF sans rétention	Le point de départ du délai est reporté au 24 mai	Le délai applicable est le délai habituel, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - OQTF assorties d'un délai de départ volontaire : 30 jours si l'OQTF est notifiée sur le fondement des 3°, 5°, 7° et 8° du I de l'article L. 511-1 ; 15 jours si l'OQTF est notifiée sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du même article ; - OQTF non assorties d'un délai de départ volontaire : 48h à compter du lendemain du 24 mai à minuit. 	L'exécution d'office n'est possible qu'à l'issue du délai de recours reporté

Décisions assortissant l'OQTF (délai de départ volontaire, pays de renvoi, interdiction de retour, interdiction de circulation pour les ressortissants de l'Union)	Même régime que l'OQTF qu'elles assortissent – point de départ reporté au 24 mai	Le délai applicable est le même que le délai habituel, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - pour les décisions relatives au délai de départ volontaire et au pays de renvoi, même délai que celui de l'OQTF ; - pour les interdictions de retour, le délai est soit celui de l'OQTF (en cas de notification simultanée de l'OQTF et de l'IR), soit un délai de 15 jours si l'IR a été notifiée postérieurement à l'OQTF. 	-
Assignation à résidence	Pour les AAR de l'article L. 561-2, le point de départ du délai est reporté au 24 mai Pour les ARR de l'article L. 561-1, le point de départ du délai est reporté au 24 juin	Le délai applicable est le même que le délai habituel, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le délai ouvert contre l'OQTF pour les AAR de l'article L. 561-2 ; - un délai de deux mois pour les AAR de l'article L. 561-1 	-
Arrêté de transfert avec rétention	Aucun changement – le point de départ du délai n'est pas reporté	Délais habituels (48h pour le recours et 96h pour le jugement – II de l'article L. 742-2 et III de l'article L. 512-1)	L'arrêté de transfert est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
Placement en rétention	Aucun changement	Contrôle habituel du JLD	-
Arrêté de transfert sans rétention	Le point de départ du délai de recours est reporté au 24 mai	Les délais habituels sont applicables, à savoir 48h en cas d'AAR ou 15 jours si aucune mesure d'AAR n'a été prise	L'arrêté de transfert n'est exécutoire d'office qu'à l'issue d'un délai de recours reporté
Décision de remise	Le point de départ du délai de recours est reporté au 24 juin	Délai de recours habituel de deux mois applicable	Le recours n'étant pas suspensif, la décision de remise est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
Décision d'expulsion	Le point de départ du délai de recours est reporté au 24 juin	Délai de recours habituel de deux mois applicable	Le recours n'étant pas suspensif, l'arrêté d'expulsion est exécutoire d'office dans les conditions habituelles
<i>Décisions prises en matière de séjour</i>			
Décisions portant refus de séjour	Le point de départ du délai de recours est reporté au 24 juin	Délai de recours habituel de deux mois applicable	-